



Arrêt

n° 276 529 du 26 août 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres L. RAMBOUX et C. VERGAUWEN
Rue Emile Claus 4
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 janvier 2022, par X, qui se déclare de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation « de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) et de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), décisions prises le 30 décembre 2021 et lui notifiées le même jour (...) ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 février 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2022.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. RAMBOUX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 9 juillet 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant à la suite duquel il a été rapatrié au Brésil.

1.3. Le requérant est revenu en Belgique à une date indéterminée.

1.4. Par un courrier daté du 23 octobre 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 24 janvier 2013 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.5. Le 30 décembre 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de trois ans à l'encontre du requérant.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1er :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de possession de faux document(s) portugais, PV n° [xxx] de la zone de police Bruxelles-Ouest.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé déclare avoir de la famille en Belgique : dans le rapport administratif il déclare avoir une épouse et des enfants sans apporter plus de précision. Or, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration. Par ailleurs, il est probable que les membres de la famille séjournent illégalement sur le territoire (en effet, des copies de permis de séjour portugais au nom de deux enfants ont été produits (sic) par l'intéressé ; ces documents sont établis au même nom de famille que le faux document attribué à l'intéressé ; il est donc vraisemblable que les documents des enfants soient également faux) ; dans ce cas, l'intéressé ne pourrait pas affirmer qu'il est séparé d'eux.

Comme lui, tous les membres de la famille séjournent probablement illégalement dans le Royaume et n'auraient donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. Toute la famille devrait quitter la Belgique et pourrait se construire un nouvel avenir dans le pays d'origine.

En outre, le fait que ces membres de la famille séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

L'intéressé ne déclare pas avoir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article (sic) 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé est en possession d'un permis de séjour portugais au nom de [S.B.P.H.] né le [xxx], de nationalité brésilienne ; « ce document est falsifié ; le PV n° [xxx] de la zone de police Bruxelles-Ouest constate ces faits.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 24/01/2013 qui lui a été notifié le 05/02/2013. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de possession de faux document(s) portugais, PV n° [xxx] de la zone de police Bruxelles-Ouest.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

[...] ».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et ;*
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de possession de faux document(s) portugais, PV n° [xxx] de la zone de police Bruxelles-Ouest.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Il a été informé par la commune de Saint-Josse-ten-Noode le 05/02/2013 de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités de soutien pour un retour volontaire dans le cadre de la procédure prévue dans le (sic) circulaire du 10 juin 2011 concernant les compétences du bourgmestre en matière d'éloignement des ressortissants de pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011). Considérant l'ensemble de ces éléments, et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé déclare avoir de la famille en Belgique : dans le rapport administratif il déclare avoir une épouse et des enfants sans apporter plus de précision. Or, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration. Par ailleurs, il est probable que les membres de la famille séjournent illégalement sur le territoire (en effet, des copies de permis de séjour portugais au nom de deux enfants ont été produits (sic) par l'intéressé ; ces documents sont établis au même nom de famille que le faux document attribué à l'intéressé ; il est donc vraisemblable que les documents des enfants soient également faux) ; dans ce cas, l'intéressé ne pourrait pas affirmer qu'il est séparé d'eux. Comme lui, tous les membres de la famille séjournent probablement illégalement dans le Royaume et n'auraient donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. Toute la famille devrait quitter la Belgique et pourrait se construire un nouvel avenir dans le pays d'origine.

En outre, le fait que ces membres de la famille séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

L'intéressé ne déclare pas avoir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article (sic) 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.

[...] ».

2. Examen du recours en tant qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire

Le présent recours est dirigé contre un ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant le 30 décembre 2021.

Or, il ressort du dossier administratif et de l'exposé des faits du présent arrêt que le requérant s'est vu délivrer antérieurement, soit le 24 janvier 2013, un ordre de quitter le territoire devenu définitif et exécutoire, aucun recours n'ayant été introduit devant le Conseil à son encontre.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, le requérant doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que, quand bien même la mesure d'éloignement contestée serait annulée, cette annulation n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire antérieur qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse.

Le requérant n'a dès lors aucun intérêt au présent recours.

Interrogé à l'audience quant à cette exception d'irrecevabilité, le requérant la conteste et affirme qu'il a exécuté l'ordre de quitter le territoire antérieur de sorte que celui-ci a disparu de l'ordonnancement juridique.

Quant à ce, le Conseil constate que si le requérant a bel et bien exécuté l'ordre de quitter le territoire lui délivré le 9 juillet 2011, il est ensuite revenu en Belgique et s'est à nouveau vu délivrer un ordre de quitter le territoire en date du 24 janvier 2013, lequel est à ce jour devenu définitif et exécutoire.

Il s'ensuit que l'argumentaire du requérant ne peut être retenu et que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt à agir dans son chef.

3. Examen du recours en tant qu'il est dirigé contre la décision d'interdiction d'entrée

3.1. Le requérant prend deux moyens dont un premier moyen, subdivisé en *deux branches*, « de la violation des dispositions suivantes :

- Les articles 62, §2 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « loi du 15 décembre 1980 ») ;
- Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs (ci-après, « loi du 29 juillet 1991 ») ;
- L'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, « CEDH ») ;
- Les principes de bonne administration, notamment le devoir de minutie et de soin, et de gestion consciencieuse ;
- Le principe *audi alteram partem* et le principe du droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne et du droit administratif interne ».

Dans une *première branche* « prise de la violation du principe *audi alteram partem*, du droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne et du droit administratif interne », le requérant fait valoir ce qui suit :

« En ce que la partie adverse a adopté les deux actes attaqués sans qu'[il] ait eu la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue.

Alors que le droit d'être entendu est un principe général de droit de l'Union européenne et également un principe général de droit administratif interne.

Il s'agit d'une composante essentielle des droits de la défense au sens large, qui doit permettre à l'intéressé de faire connaître son point de vue avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (CJUE, 5 novembre 2014, Mukarubega, C-166/13, §44 à 46).

Il ressort du principe *audi alteram partem* que « lorsque l'administration envisage de prendre une mesure grave à l'encontre d'un étranger et que cette mesure est prise en raison du comportement de ce dernier, l'administration doit en avertir préalablement l'intéressé et lui permettre de faire valoir ses observations » (C.C.E., 19 janvier 2015, 136.556).

S'agissant de la portée du droit d'être entendu, [il] entend reproduire ici l'argumentation développée par Votre Conseil dans un arrêt du 31 janvier 2019 : [...]

Les deux actes attaqués constituent une mise en œuvre de la directive retour. Le droit d'être entendu, en tant que principe général du droit de l'Union, doit donc être respecté (cf; CCE, 29 juin 2016, n°170.808 ; CCE, 30 avril 2021, n°253.752).

L'ordre de quitter le territoire [lui] fait grief dans la mesure où cette décision lui impose de quitter le territoire belge alors qu'il y a de nombreuses attaches familiales, dont sa compagne et ses enfants mineurs (pièces 3 à 10).

Quant à l'interdiction d'entrée, cet acte affecte de manière défavorable [ses] intérêts dans la mesure où [il] est interdit, pendant une durée de trois ans de se rendre sur l'ensemble du territoire Schengen.

En l'espèce, les deux actes attaqués font référence à un « rapport administratif » dans lequel [il] « déclare avoir une épouse et des enfants sans apporter plus de précision ».

Ce rapport administratif a été rédigé par les services de police lors [de son] contrôle et a été transmis à la partie défenderesse.

Le procès-verbal subséquent n°[xxx] du 31 décembre 2021 relate en effet (pièce 11) :

« Un rapport dans notre système RAAVIS est établi par notre collègue, [XXX], Inspecteur. Exposons que le 31/12/2021 à 00:05 heures, nous recevons via le système RAAVIS, la décision de l'Office des Étrangers. L'Office donne comme décision : Ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée ».

Étant donné cette chronologie, il est évident qu'[il] n'a pas été informé de l'intention de la partie défenderesse de lui délivrer un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée. Il n'a dès lors pas été invité à faire valoir, de manière utile et effective, ses observations.

Au terme d'un arrêt du 5 avril 2018, Votre Conseil a jugé ce qui suit :

« En l'espèce, il ne ressort nullement des pièces versées au dossier administratif que, dans le cadre de la procédure ayant conduit à la prise de cet acte précis, le requérant ait été entendu en temps utile afin de faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle, dont la prise en compte aurait pu, le cas échéant, amener à ce que « la procédure administrative en cause [aboutisse] à un résultat différent ».

4.2.1. Le Conseil souligne que la circonstance que le requérant ait été entendu par les services de police de Sambreville, lors d'un contrôle routier le 29 juin 2017, ne peut suffire à élever ce constat. En effet, il ne ressort nullement des mentions figurant dans ce « rapport administratif : séjour illégal » transmis par les services de police à la partie défenderesse, que le requérant a été informé de l'intention de la partie défenderesse de lui délivrer un ordre de quitter le territoire accompagné d'une interdiction d'entrée, ni, partant, qu'il a été invité à faire valoir, de manière utile et effective, ses observations.

Au surplus, à la lecture de ce dernier document, le Conseil constate que le requérant a été interpellé par les services de police de Sambreville le 29 juin 2017 à 1h00. Ledit rapport a été enregistré le même jour à 2H16. Les décisions attaquées ont été notifiées au requérant également ce 29 juin 2017

à 3h00. Au vu de ces constats, le Conseil ne peut conclure en ce que le requérant a été valablement entendu par les services de police dans le cadre, à tout le moins, de l'adoption potentielle d'une interdiction d'entrée» (C.C.E., 5 avril 2018, n°202 074, nous soulignons).

Votre Conseil a décidé, dans le même sens, par un arrêt rendu le 19 mars 2015 :

« (...) l'objet du rapport administratif de contrôle, établi lors de l'interpellation du requérant, étant le constat de l'illégalité du séjour du requérant - constat au vu duquel un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre -, il ne peut être valablement considéré que celui-ci a pu, lors de l'audition ayant eu lieu lors de cette interpellation, faire connaître son point de vue s'agissant de l'interdiction d'entrée prise à son égard » (C.C.E., 19 mars 2015, n°141 336).

L'enseignement de ces arrêts est applicable *mutatis mutandis* au cas d'espèce, qui repose sur les mêmes circonstances factuelles s'agissant [de son] « droit d'être entendu ».

Si [il] avait eu connaissance de l'intention de la partie défenderesse de lui délivrer les actes attaqués, il aurait notamment été en mesure de faire valoir les éléments suivants :

- Le fait qu'il vit en Belgique depuis plus de 12 ans ;
- La nationalité italienne de sa compagne avec qui il vit depuis plus de 10 ans (pièces 3 et 4) ;
- La nationalité espagnole de sa fille [M.L.S.L.] (pièces 5 à 7) ;
- Le fait que son fils, [J.S.], est né à Bruxelles le 2 mai 2016 (pièces 8 et 9) ;
- Le fait que ses enfants sont scolarisés en Belgique (pièce 10).

Or, si la partie adverse avait dûment pris connaissance de ces éléments, la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent, tant en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire qu'en ce qui concerne l'interdiction d'entrée et la durée de celle-ci.

Si [il] avait été valablement entendu, la partie adverse aurait en effet dû prendre en considération et examiner l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et réaliser un examen de proportionnalité afin de s'assurer, qu'en l'espèce, la décision envisagée ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie privée et familiale.

De plus, cet examen de proportionnalité aurait dû conduire la partie adverse à prendre en considération, dans la mise en balance des intérêts en présence, le fait qu'[il] bénéficie de la présomption d'innocence.

Or, la partie défenderesse fonde son examen de proportionnalité sur des éléments hypothétiques et spéculatifs : *« il est probable que les membres de la famille séjournent illégalement sur le territoire (...) Comme lui, tous les membres de la famille séjournent probablement illégalement dans le Royaume et n'auraient donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. Toute la famille devrait quitter la Belgique et pourrait se construire un nouvel avenir dans le pays d'origine ».*

L'examen de proportionnalité réalisé par la partie défenderesse est inconsistant dans la mesure où celle-ci ne prend pas en compte les éléments qu'[il] aurait avancés si [il] avait été valablement entendu ».

3.2. En l'espèce, sur la *première branche* du premier moyen, le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à

l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

En l'espèce, le Conseil observe qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse a donné la possibilité au requérant de faire connaître son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision unilatérale.

Or, il ressort de la requête et de ses annexes que, si cette possibilité lui avait été donnée, le requérant aurait fait part à la partie défenderesse d'un certain nombre d'éléments afférents à sa vie privée et familiale dont la scolarité de ses enfants.

Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte querellé, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit du requérant d'être entendu.

3.3. Il résulte de ce qui précède que la première branche du premier moyen est, à cet égard, fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte litigieux. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le deuxième moyen de la requête, qui, à même le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que « Quant au droit à être entendu, c'est manifestement à tort que la partie requérante invoque la violation de ce droit.

En effet, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a été entendue par les services de police le 30 décembre 2021 avant l'adoption de l'acte attaqué. La partie requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'elle estimait pertinent (sic) afin d'éviter la prise d'un ordre de quitter le territoire, et ce d'autant plus qu'elle ne pouvait ignorer son statut précaire sur le territoire belge. Elle a d'ailleurs indiqué qu'elle se trouve en Belgique depuis 12 ans, qu'elle vit avec sa femme et son enfant, mais qu'elle ne sait pas donner l'adresse du domicile.

Le moyen manque donc en fait.

La partie défenderesse rappelle, à titre surabondant, que dans l'arrêt M.G. et N.R. prononcé le 10/09/2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] »

Or, la partie défenderesse estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent ».

A cet égard, la partie défenderesse renvoie au point 5 de l'examen des moyens lequel expose pourquoi les éléments invoqués par la partie requérante en termes de recours n'auraient pas pu aboutir à une décision différente.

Le moyen manque donc également en droit ».

Quant à ce, le Conseil souligne que la circonstance que le requérant ait été entendu par les services de police, lors d'un contrôle le 30 décembre 2021, ne peut suffire à élever les constats qui précèdent. En effet, il ne ressort nullement des mentions figurant dans ce « Rapport administratif : Séjour illégal », transmis par les services de police à la partie défenderesse, que le requérant a été informé de l'intention

de la partie défenderesse de lui délivrer un ordre de quitter le territoire accompagné d'une interdiction d'entrée, ni, partant, qu'il a été invité à faire valoir, de manière utile et effective, ses observations.

Au surplus, à la lecture dudit rapport, le Conseil constate que le requérant a été interpellé par les services de police le 30 décembre 2021 à 15h00 et que l'interdiction d'entrée lui a été notifiée le même jour à 23h48.

Au vu de ces constats, le Conseil ne peut conclure que le requérant a été valablement entendu par les services de police dans le cadre, à tout le moins, de l'adoption potentielle d'une interdiction d'entrée. Quant aux explications de la partie défenderesse afférentes aux raisons pour lesquelles les éléments invoqués par le requérant en termes de recours n'auraient pas pu aboutir à une décision différente, elles constituent une tentative de motivation *a posteriori* qui auraient dû figurer dans la motivation de l'interdiction d'entrée et qui demeurent impuissantes à pallier ses lacunes.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 30 décembre 2021, est annulée.

Article 2

Le recours est rejeté pour le surplus.

Article 3

La demande de suspension est sans objet.

Article 4

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille vingt-deux par :

Mme V. DELAHAUT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT